

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy , le **19 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



THERMOCOMPACT S.A.

ZI - Route des Sarves
METZ TESSY
74330 EPAGNY METZ TESSY

Références : 20220323-RAP-InspThermocompactMetzTessy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2022 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A. implanté ZI - Route des Sarves METZ TESSY 74330 EPAGNY METZ TESSY . L'inspection a été annoncée le 17 mars 2022 par téléphone et confirmée par mail le 23 mars au matin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie dans les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI - Route des Sarves METZ TESSY 74330 EPAGNY METZ TESSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société THERMOCOMPACT installée à METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux et la production des fils spéciaux de haute technicité, en particulier les fils électroérosion (fil EDM) et les fils diamant destinés aux industries du photovoltaïque, de l'électronique et des lampes LED.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :

- revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
- traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

L'ensemble des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie de l'établissement ont été contrôlés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.6.3 - confinement des eaux d'extinction d'incendie	/	Sans objet
définition des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 71.4	/	Sans objet
matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales d'exploitation , - liste des produits et fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
Dispositions générales d'exploitation - état des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.6.4	/	Sans objet
accès, voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 71.3	/	Sans objet
dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.2	/	Sans objet
vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 74.1	/	Sans objet
consignes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 74.2	/	Sans objet
équipe de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 74.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société dispose de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Les dispositifs font l'objet d'une maintenance et d'un suivi périodique. Toutefois, l'exploitant devra justifier que :

- le volume de rétention des eaux d'extinction est conforme aux prescriptions applicables
- les zones à risque d'explosion figure sur les plans ETARE
- les matériels électriques présents dans les zones relevant de la réglementation ATEX sont conformes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation - liste des produits et fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire informatique de tous les produits chimiques stockés (matières premières). Un fichier recense les fiches de données de sécurité.</p> <p>Le site fait l'objet d'un plan ETARE établi en lien avec le service départemental d'incendie et de secours, consulté lors de l'inspection (version document créée en février 2019, à réviser tous les 5 ans).</p> <p>Ce plan permet de repérer les différentes zones de stockages des produits dangereux, et comprend également la description des baignoires usées en attente de traitement dans la station d'épuration interne au site</p> <p>Le SDIS réalise de manière annuelle un exercice incendie sur le site, en lien avec la présence de produits toxiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Le site dispose d'un inventaire informatique de tous les produits chimiques stockés (matières premières). Le plan ETARE établi avec le service départemental d'incendie et de secours, comporte des plans du site avec les différentes zones de stockage des produits dangereux. Lors de l'inspection, il a été constaté que le local de stockage des produits cyanurés est fermé à clé, sous caméra avec accès par badge. L'accès est restreint au seul personnel du laboratoire, aux secouristes et au gardien présent sur le site. Le local dispose d'une ventilation indépendante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : <ul style="list-style-type: none">- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16. L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Les consignes de sécurité sont reprises dans le manuel de gestion de situation de crise dont dispose l'établissement. L'ensemble des vérifications périodiques sont consignées dans le logiciel de suivi informatisé Batiregistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.6.3 - confinement des eaux d'extinction d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement sera doté d'une rétention générale en béton de 480 m ³ aménagé de façon à diriger vers cet ouvrage tout déversement accidentel se produisant dans les locaux de l'établissement. Le sol de cette rétention ainsi que les murs seront revêtus d'une résine résistante aux produits utilisés dans l'établissement permettant de garantir une étanchéité parfaite de cette rétention.
Constats : Le plan ETARE, établi avec le service d'incendie et de secours mentionne une rétention des eaux d'extinction d'un volume de 320 m ³ . La rétention des eaux d'extinction est réalisée au sous-sol du bâtiment, qui accueille également la station de traitement des eaux de l'atelier. Il n'a pas été possible de confirmer lors de l'inspection que le volume prescrit était bien respecté. Il convient donc de fournir sous 15 jours une note de calcul des volumes disponibles pour la rétention des eaux d'extinction, en prenant garde de soustraire le volume des cuves présentes en sous-sol et dédiées aux traitements des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant devra rédiger une consigne prévoyant l'appel systématique de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annécienne en cas d'incendie dans l'établissement afin qu'elle puisse prendre, le cas échéant, les dispositions d'urgence nécessaires en matière de distribution d'eau potable.
Constats : La consigne permettant de relayer l'alerte aux services du Grand Annecy est présente. Une application large de cette consigne est réalisée, allant au-delà du seul cas de l'incendie (mobilisation récente suite à la détection d'une pollution dans les eaux souterraines du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès, voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement Par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.
Constats : Les règles de circulation et d'accès du service d'incendie et de secours sont définies dans le plan ETARE. Lors de l'inspection il a été constaté la libre circulation sur la partie arrière du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Définition des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le plan ETARE permettant de localiser les différentes zones de risque : fours, les bains chauffés, le stockage carton et le stockage des huiles solubles. Sa mise à jour est prévu tous les 5 ans. La version du plan consulté date de 2019. Si ce plan fait correctement apparaitre les potentiels d'incendie, il ne localise pas les zones de risque d'explosion. L'identification de ses zones, réalisée en interne, fait actuellement l'objet d'un audit par une société extérieure pour justifier de la conformité ATEX. Il conviendra de compléter le plan ETARE par les zones de risque d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus. En particulier le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
Constats : Un plan du désenfumage des locaux est disponible et permet de repérer les commandes manuelles. Les commandes de désenfumage sont repérées et sont facilement repérables. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de tester l'ouverture d'un skydome, depuis une commande manuelle. Le test a permis de constater le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage. Les boîtiers de commande font l'objet d'une vérification annuelle par la société KINGSPAN. La dernière vérification a été réalisée le 5 août 2021 et a donné lieu à 4 observations. Une traçabilité des levées des observations est assurée via le suivi informatique des vérifications périodiques (logiciel batiregsitre), qui permet d'accéder aux commandes passées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : 7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche de l'Environnement. L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toutes ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant. 7.3.2 Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments. 7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent. - Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). - Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite "ATEX" (zones de type 0, 1 et 2). Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996). Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés. Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.
Constats : La vérification des installations électriques est assurée par la société APAVE. Le dernier rapport de vérification, daté du 15 novembre 2021 a été consulté. Le suivi des vérifications est réalisé de manière informatisée et permet de tracer la levée des différentes observations aussi bien suite à action corrective interne que suite à intervention extérieure (13 observations dont 12 ont été levées et une observation encore en cours mais sans enjeu). L'identification des zones ATEX a été conduite en interne mais une confirmation est en cours par une société extérieure. Les conclusions de l'audit actuellement en cours par un prestataire extérieur sera adressé à l'inspection des installations classées sous 15 jours ; il devra en particulier conclure sur la conformité des matériels électriques présents dans les différentes zones identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : Le suivi de la maintenance préventive et des opérations de vérifications périodiques est assuré de manière informatisée. Le logiciel batiregistre permet d'alerter sur les vérifications à conduire, assure la traçabilité des opérations de contrôles, la levée des observations formulées et gère les rappels des opérations de vérification à planifier. * Le parc des extincteurs est suivi par la société EUROFEU, le dernier rapport de vérification a été consulté et date du 09 septembre 2021. 2 observations ont été formulées concernant l'ancienneté du matériel (extincteurs de plus de 10 ans), la levée de l'observation est tracée via la commande de remplacement des extincteurs. Lors de l'inspection, une vérification, par sondage des dates de vérifications des extincteurs a permis de conclure à la conformité des étiquetages des visites périodiques. * la centrale de détection incendie est contrôlée par la société CEMIS. Lors de l'inspection ont pu être consulté le dernier rapport de vérification Q7 date du 21 mai 2021, ainsi qu'un rapport de test du 2 mars 2022. Ce rapport recommande la mise en place d'une registre pour tracer les opérations de test. Le registre existe mais devra être tenu à jour. * Le parc de Robinets Incendie Armés est contrôlé par EUROFEU. Le dernier rapport de vérification a été consulté et date du 09 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
Constats : Lors de l'inspection, le manuel de gestion de situation de crise a été présenté. Le document date de 2015 et a été révisé en 2021 et comprend les consignes de mises en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie et les conditions d'appels des secours. La protection incendie du site repose sur la présence permanente d'un gardien sur le site, appuyé par une équipe incendie interne au site. Le manuel décrit la formation des agents constituant cette équipe incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : équipe de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.
Constats : Une équipe d'intervention, composée d'une quinzaine d'agents de l'entreprise, formés est en charge de la sécurité incendie du site. L'ensemble des nouveaux arrivants font l'objet, dans le mois qui suit leur arrivée sur le site, d'un module de formation à la sécurité, assuré par Mme CANAL. Le suivi de la formation sécurité du personnel est assuré par la responsable sécurité environnement du site en lien étroit avec le service des ressources humaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m ² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
Constats : Lors de l'inspection, le plan d'implantation des extincteurs de l'établissement a été consulté. Une vérification par sondage a permis de constater que les extincteurs sont positionnés conformément au plan et sont signalés et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet